

5.4.2 – délégation de fonction à un élu

**Portant délégation ponctuelle de fonctions d'officier d'état-civil
à M. Jean-François CLAPAUD, conseiller municipal**

Le Maire de la Commune de Mazan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-18 conférant la possibilité au maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et l'article L. 2122-32 précisant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil sans qu'il soit nécessaire de procéder à une délégation ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 27 mars 2026 procédant à l'élection de M. Stéphane CLAUDON en qualité de Maire de la commune de Mazan ;

Vu la qualité de conseiller municipal de M. Jean-François CLAPAUD ;

Considérant que, dans le cadre de la célébration d'un mariage prévu à la mairie le 2 avril 2026, les époux avaient formulé la demande - préalablement à la tenue des élections municipales - que ce soit M. Jean-François CLAPAUD qui procède à ladite célébration ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation ponctuelle de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à M. Jean-François CLAPAUD pour exercer les fonctions d'Officier d'état-civil le 2 avril 2026.

ARTICLE 2 :

Le délégataire me rendra compte sans délai de toutes les décisions prises et actes signés au titre de la présente délégation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au Préfet de Vaucluse
- Transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Carpentras (Vaucluse)
- Affiché et publié
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Mazan, le
Le Maire,

01 AVR. 2026

Notifié le
Signature **01 AVR. 2026**

Stéphane CLAUDON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.